

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU PERE OGIER – MAIRIE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la DICT/DT n°2025100101781D,

Vu, la demande en date du 1^{er} octobre 2025, du Directeur Technique des Infrastructures la Mairie de Anse, M. MONTABONE Emmanuel – Place du Général De GAULLE – 69480 ANSE, afin de créer un espace de stationnement vélos, Rue du Père Ogier,

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du Petit Ansolia,

ARRETE

Article 1 :

Du 06 au 10 octobre 2025, pendant 1 jour, les deux places de parking juxtaposées et en amont du passage piéton de la Rue du Père Ogier, en vis-à-vis du n°13, seront interdites au stationnement des véhicules et réservées au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Les conducteurs de travaux sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 3 :

Lors de l'achèvement du chantier mentionnée ci-dessus et avant le rétablissement normal du stationnement, la chaussée devra être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Directeur Technique des Infrastructures de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
